

KKA

N°24

Du 08/01/2019

ARRET

CONTRADICTOIRE

5^{ère} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE

LA SOCIÉTÉ MAERSK CÔTE
D'IVOIRE

(Le Cabinet CD et Associés)

C/

Monsieur Florent ADIMEL

(La SCPA Bera-Yablai et Fadiga)

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE



18000
80
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN CÔTE D'IVOIRE

CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE ADMINISTRATIVE
ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU MARDI 08 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5^{ère} Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi huit janvier deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient :

Madame **GILBERNAIR B. Judith**, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame **KAMAGATÉ Nina épouse AMOATTA** et Monsieur **IPOU K. Jean-Baptiste**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **KOUA KOUA ANDRÉ**, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

LA SOCIETE MAERSK CÔTE D'IVOIRE, S.A siège social sis à Abidjan zone portuaire, boulevard de Vridi, 01 BP 6939 Abidjan 01, représentée par son directeur général, monsieur Glenn MACARTNEY, domicilié au siège de ladite société;

APPELANTE,

Représentée et concluant par le cabinet CD et Associés, près la Cour d'Appel d'Abidjan, sis aux II-plateaux, 314 rue J 17, 28 BP 88 Abidjan 28, tel : 22-41-22-66 ;

D'UNE PART,

ET :

Monsieur Florent ADIMEL, né le 04 janvier 1972 à Adzopé, de nationalité ivoirienne, agent de transit, BP 2421 Abidjan 01, domicilié à Abidjan-Treichville ;

INTIMÉ,

Représenté et concluant par la SCPA Bera-Yablai et Fadiga, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant Abidjan-Cocody val Doyen 1, alignement de la PMI, logement n°70, 80 BP 1012 Abidjan 08, tél : 22-44-52-50 ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière d'exécution, a rendu l'ordonnance n°889/18 du 21 février 2018, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 08 mars 2018, **LA SOCIETE MAERSK CÔTE D'IVOIRE, S.A** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné **Monsieur Florent ADIMEL** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 20mars 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°469/18;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 08 janvier 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 08 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 08 mars 2018, la société MAERSK COTE D'IVOIRE, société anonyme avec conseil d'administration, sise à Abidjan zone portuaire, Boulevard de Vridi, BP 6939 Abidjan 01, représentée par son Directeur Général, monsieur GLENN MACARTNEY, et ayant pour conseil CD & Associés, Avocat à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance N° 889 rendue le 21 février 2018 par le juge de l'exécution du Tribunal d'Abidjan qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

« -Rejetons la fin de non-recevoir tirée de la violation de l'article 34 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

-En conséquence déclarons monsieur ADIMEL Florent recevable en son action ;

-L'y disons bien-fondé ;

-Condamnons la société MAERSK COTE D'IVOIRE à lui payer au titre des causes de la saisie, la somme de 12.172.138 francs en principal et frais ;

Condamnons la défenderesse en outre aux dépens » ;

Des énonciations de la décision querellée et des pièces du dossier, il ressort que par exploit en date du 05 Janvier 2018, monsieur ADIMEL FLORENT a assigné la société MAERSK COTE D'IVOIRE par-devant le juge de l'exécution du tribunal de première instance d'Abidjan en paiement des causes de la saisie ;

Au soutien de son action, monsieur ADIMEL Florent expose que lors de la saisie vente qu'il a fait pratiquer sur les biens de son débiteur, monsieur Bernice ALLOH Alloh, exerçant sur la dénomination commerciale de A-TRADING et détenus par la société MAERSK CI pour avoir paiement de sa créance, cette dernière a déclaré ne détenir aucune somme ou bien corporel au nom de la société A.TRADING ;

Il estime que cette déclaration est inexacte puisque la société MAERSK CI détenait un connaissance faisant état de deux conteneurs appartenant à A-TRADING Côte d'Ivoire et provenant du Pakistan ;

Il demande au juge de l'exécution de condamner la société MAERSK CI au paiement des causes de la saisie, sur le fondement de l'article 38 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

En réplique, la société MAERSK CI soulève in limine litis l'irrecevabilité de l'action de monsieur Florent ADIMEL au motif que ni l'exploit de signification de la décision exécutée, ni le certificat de non appel et de non opposition ne lui ont été produits et ce, en violation de l'article 34 de l'acte uniforme susvisé ;

Au fond, elle affirme n'avoir pas fait de fausse déclaration au motif que le 08 novembre 2017 à 11 heures 30 minutes lorsque l'huissier instrumentaire lui a signifié son acte, elle avait depuis 07 Heures 31 minutes, mis fin à ses obligations en délivrant à la société TRANSINTER P/C A.TRADING le bon de livraison du conteneur pour payer la facture en vue du retrait de ses marchandises ;

Monsieur Florent ADIMEL conclut au rejet du moyen de l'irrecevabilité de l'action en ce qu'il est inopérant et ne constitue pas un motif d'irrecevabilité fondée sur les articles 38 et 49 de l'acte uniforme sus visé ;

Il soutient que la société MAERSK CI était toujours détentrice de la marchandise lorsqu'elle a reçu signification de la saisie, comme l'attestent les dates et horaires de délivrance des bons de livraison et bons à délivrer produits au dossier;

Il fait savoir que le bon de livraison remis à TRANSINTER qui lui permet de régler les frais de douanes aux fins d'obtention du bon à délivrer a été imprimé au-delà de 12 heures et le bon de livraison définitive établit par MAERSK CI l'a été à 17 heures, la marchandise n'étant définitivement sortie du port que le 10 novembre 2017 ;

Vidant sa saisine, le Juge de l'exécution a reçu l'action de monsieur Florent ADIMEL au motif qu'il ne ressort de la lecture de l'article 34 de l'acte uniforme susvisé que la sanction encourue en cas de défaut de communication de pièces, est l'irrecevabilité ;
Au fond, la juridiction saisie a retenu que la société MAERSK CI continuait de détenir les conteneurs au moment du passage de l'huissier et qu'elle a fait obstacle à la procédure en vue de l'exécution de monsieur Bernice ALLOH, puisqu'elle a imprimé un bon de livraison au-delà de 12 heures, et a délivré un second dit « bon de livraison définitive à 17 heures »

En cause d'appel, la société MAERSK CI ayant pour conseil CD & Associés soulève à nouveau, l'irrecevabilité de l'action de monsieur ADIMEL Florent pour violation des dispositions de l'article 34 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution au motif qu'il n'a produit lors de la saisie, ni l'exploit de signification, ni le certificat de non appel et de non opposition attestant que la décision en vertu de laquelle est pratiquée la saisie, a acquis force de chose jugée et n'est donc plus susceptible de recours ;

Au fond, elle fait remarquer qu'elle ne saurait être condamnée au paiement des causes de la saisie tel que prévu par l'article 38 de l'acte uniforme susvisé, puisqu'elle n'a fait, ni de fausses déclarations, ni obstacle à l'exécution de la saisie vente ;

Elle explique que le 08 Novembre 2017, les employés présents, indiquaient à l'huissier de justice, que la personne habilitée à réceptionner les actes, à savoir monsieur FAMOUROU Magatigui était en mission et que l'huissier de son propre chef a décidé de revenir le 10 Novembre 2017 ;

Elle signale qu'à cette date, c'est en toute bonne foi qu'elle déclarait qu'elle ne détenait rien pour le compte du débiteur saisi ;

Elle précise que l'huissier instrumentaire a cependant mentionné sur son exploit une date antérieure à celle du 10 novembre 2017, date à laquelle elle a fait ses déclarations;

Elle révèle qu'à la date du 08 Novembre 2017 à 17H13, elle a remis à la société A.TRADING « le bordereau unique d'interchange» ou bordereau définitif de livraison de son conteneur de sorte que le

10 Novembre 2017, au moment de la signification de la saisie vente elle ne détenait aucun bien de ladite société ;

Elle sollicite par conséquent de la Cour, l'infirmer de l'ordonnance attaquée ;

Répliquant aux moyens et prétentions de la société MAERSK-CI, monsieur ADIMEL Florent par le biais de son conseil la SCPA BERA , YABLAI & FADIGA plaide la recevabilité de son action au motif que la décision dont l'exécution est poursuivie est bien une décision exécutoire, notamment, une ordonnance d'injonction de payer assortie de la formule exécutoire et qu'aux termes de l'article 16 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécutions, une telle ordonnance produit tous les effets d'une décision contradictoire et n'est pas susceptible d'appel ;

Il fait aussi valoir que l'article 33 du même acte uniforme dispose que les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute constituent des titres exécutoires et que la production d'un certificat de non appel n'a aucune incidence sur l'exécution en cause ;

Au fond, monsieur ADIMEL FLORENT soutient que les contradictions et variations contenues dans les arguments de la société MAERSK CI démontrent qu'elle n'a pas donné à l'huissier, des informations exactes, justifiant qu'elle n'a pas participé à la saisie et y a même fait obstacle ;

Il fait savoir que le litige porte sur la question de la situation des biens à la date du 08 novembre 2017, et la société MAERSK-CI fonde ses prétentions sur sa déclaration faite le 10 novembre 2017 alors que c'est la déclaration du tiers sur la situation du bien, à la date de la saisie qui doit être appréciée ;

Il expose que le 08 Novembre 2017, l'huissier s'est présenté dans les locaux de la société MAERSK-CI en vue de procéder à une saisie vente sur les biens de monsieur ALLOH Bernice exerçant sous la dénomination de A-TRADING et que la société MAERSK -CI ayant donné rendez-vous à l'huissier pour le 10 novembre en vue de recueillir sa déclaration, ce dernier a donc déposé son exploit chez le tiers saisi à cette fin ;

Il poursuit en précisant que le 10 novembre 2017, l'huissier se rendait au siège de la société MAERSK-CI où il recevait les diligences de monsieur MAGATIGUI Famorou qui après investigations déclarait ceci : « Ce jour, nous ne détenons aucune somme ou bien corporel au nom de monsieur Bernice ALLOH Alloh exerçant sous la dénomination commerciale de A. TRADING » ;

Il estime que c'est à tort que la société MAERSK-CI soutient que la date de la saisie est celle du 10 novembre 2017;

Il précise que c'est à cette date qu'elle a fait sa déclaration et que cette date doit être conforme à la situation du bien, au moment où l'huissier se présente pour la première fois pour savoir si le tiers saisi détient un bien pour le compte du débiteur, et que le délai donné au tiers en vue de faire ses vérifications ne doit en aucun cas préjudicier au créancier comme tente de le faire croire la société MAERSK-CI ;

Il affirme qu'à la date du 08 novembre 2017 à 11heures 30 minutes, au moment de la saisie, la société MAERSK CI détenait encore les conteneurs puisqu'à 7 heures 31 minutes, elle a délivré un bon de livraison au détenteur des conteneurs pour effectuer les démarches administratives en vue du retrait de ses marchandises, et à 17 heures, elle a émis un bordereau définitif de livraison qui a permis la sortie de la marchandise du port à la date du 10 Novembre 2017 ;

Il conclut que le tiers saisi qui a fait des déclarations contraires, a fait obstacle à la saisie engageant ainsi sa responsabilité ;

Il prie par conséquent la Cour de confirmer l'ordonnance querellée et ce, conformément aux dispositions de l'article 38 de l'acte uniforme sus visé ;

DES MOTIFS

A-EN LA FORME

1-Sur le caractère de la décision

Considérant que monsieur FLORENT ADIMEL a conclu ;
Qu'il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire;

2-Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que la société MAERSK COTE D'IVOIRE a relevé appel le 08 mars 2018 de l'ordonnance N° 889 rendue le 21 Février 2018 par le juge de l'exécution du Tribunal d'Abidjan, ordonnance qui lui a été signifiée le 07 mars 2018 ;

Que son appel est recevable pour avoir été interjeté dans les forme et délai de la loi ;

B-AU FOND

Sur le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action

Considérant que la société MAERSK CI demande à la Cour de déclarer irrecevable l'action de monsieur Florent ADIMEL intervenue en violation des dispositions de l'article 34 de l'acte uniforme susvisé au motif qu'il n'a fait la preuve du caractère exécutoire de la décision dont l'exécution est sollicitée par la production d'un exploit de signification, d'un certificat de non appel et de non opposition;

Considérant que ledit article dispose que : « Lorsqu'une décision juridictionnelle est invoquée à l'égard d'un tiers, il doit être produit un certificat de non appel et de non opposition, mentionnant la date de la signification de la décision à la partie condamnée, émanant du greffier de la juridiction qui a rendu la décision dont il s'agit »

Considérant que l'article 33 du même acte précise que sont des titres exécutoires, les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute ;

Qu'en l'espèce, la décision dont l'exécution est poursuivie est une ordonnance d'injonction de payer, signifiée, pour laquelle le créancier a obtenu une ordonnance de déchéance d'opposition avec apposition de la formule exécutoire ;

Que l'article 16 du même acte uniforme souligne qu'une telle décision produit tous les effets d'une décision contradictoire et n'est pas susceptible d'appel ;

Qu'il sied de dire que monsieur Florent ADIMEL a fait la preuve du caractère exécutoire de la décision dont il se prévaut ;

Qu'il convient en conséquence de rejeter ce moyen comme mal fondé ;

Sur le bien-fondé de la condamnation au paiement des causes de la saisie

Considérant que le procès-verbal de saisie-vente bien que daté du 08 Novembre 2017, ne mentionne aucune diligence de l'huissier instrumentaire effectuée à cette date ;

Que monsieur Florent ADIMEL qui prétend que l'huissier a délaissé le procès-verbal à cette date, ne prouve pas que ce dernier a, ce jour, rencontré des difficultés dans l'exécution de sa mission ;

Qu'il ressort clairement des énonciations dudit procès-verbal que la MAERSK- CI n'en a eu connaissance que le 10 novembre 2017 et a fait la déclaration y figurant, son cachet faisant foi jusqu'à preuve du contraire ;

Considérant qu'il ressort des productions du dossier, notamment des différents bons émis, que la société MAERSKCI, à la date du 08 novembre 2017 avait délivré, tous les documents administratifs nécessaires à l'enlèvement des conteneurs auprès de ABIDJAN TERMINAL, de sorte qu'elle ne détenait effectivement plus de biens appartenant à monsieur Bernice ALLOH à la date du 10 novembre 2017, jour de signification de l'exploit de saisie;

Que les cachets datés du 10 novembre 2017, avec pour mention « GUERITE ENTREE IMPORT et GUERITE SORTIE IMPORT » ne constatent que la simple opération d'enlèvement des marchandises mises à la disposition de ABIDJAN TERMINAL CÔTE d'IVOIRE ;

Qu'il s'ensuit que la société MAERSK CI en déclarant à la date du 10 novembre 2017 : « A ce jour, nous ne détenons aucune somme ou bien corporel au nom de monsieur Bernice ALLOH Alloh exerçant sous la dénomination commerciale de la société A. TRADING » n'a fait de déclarations inexactes et n'a nullement fait obstacle à la procédure, en vue de l'exécution de la décision de monsieur Florent ADIMEL;

Que c'est donc à tort que le juge de l'exécution a, en application de l'article 38 de l'acte uniforme susvisé, condamné la société MAERSK au paiement des causes de la saisie ;

Qu'il convient de déclarer la société MAERSK-CI bien fondée en son appel et d'infirmer l'ordonnance querellée;

-Sur les dépens

Considérant que monsieur ADIMEL FLORENT succombe à l'instance ;

Qu'il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la société MAERSK COTE D'IVOIRE recevable en son appel relevé de l'ordonnance N° 889 rendue le 21 Février 2018 par le juge de l'exécution du Tribunal d'Abidjan ;

Au fond

L'y dit bien fondée ;

Infirme l'ordonnance querellée ;

Statuant à nouveau,

Déclare monsieur ADIMEL Florent mal fondé en sa demande en paiement des causes de la saisie ;

Le condamne aux dépens ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Céans les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan

Maître KOUA K. André
Greffier

MSUD 28 28 NO

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 03 MAI 2018

REGISTRE A.J. Vol..... F°

N° Bord.....

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre